

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025**

Le 25 mars 2025 à 18 h 30, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame THOMINET Odile, Maire.

Date de convocation : 20 mars 2025

Présents :

THOMINET Odile, LACROIX Olivier, LEGER Lydie, LARONCHE Sébastien, PAILLARD Bruno, BERNARD Josette, ROBIN Armand, LECOURTOIS Anthony, LEGAY Aurélie (arrivée à 19h04), LE BRUN Bernadette, PADET Christian (arrivée à 18h40).

Absents :

ECOURTEMER Christelle, DE AMORIM Valérie.

Absents excusés :

LEBRESNE Corinne, VERNON Stecy.

Pouvoirs :

LEBRESNE Corinne à LARONCHE Sébastien
VERNON Stecy à LE BRUN Bernadette

Nombre de conseillers :

Présents : 9, 10 et puis 11 Votants : 11, 12 et 13 En exercice : 15

Mme LEGER Lydie désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 25 février 2025 :

Le procès-verbal est adopté.

Arrivée de Mr PADET Christian à 18 h 40.

Délibération CM2025-030 : Décisions du maire

Aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions.

Madame le Maire rend compte succinctement de la décision prise depuis la séance du 25 février 2025 :

Décision du maire 2025-002 : Marché public – Budget principal de la Commune : Feu d'artifice du 13 juillet 2025 tiré par la société Plein Ciel : ZA des Matières - 53600 EVRON, pour un montant de 2 500 € TTC.

Décision du maire 2025-003 : Marché public – Budget principal de la Commune : Bornage division voirie communale n°14 – rue des Fleurs et de la parcelle cadastrée AB 1550 par le cabinet DROUET de Valognes pour un montant de 771.08 € TTC.

Décision du maire 2025-004 : Marché public – Budget principal de la Commune : honoraires d'architecte pour la mission partielle sur le bâtiment communal situé 32 route des Laguettes, pour un montant de 4 390.20 € TTC.

Délibération CM2025-031 : Budget annexe GÎTES : vote du Compte Financier Unique 2024

Exposé

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en date du 17 juin 2024, il a été décidé de passer au Compte Financier Unique (CFU) au titre de l'exercice 2024.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que le compte administratif et le compte de gestion.

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal le document qui retrace, suivant les dispositions de l'instruction M4, les mouvements de l'exercice budgétaire 2024, qui se résument ainsi :

CFU GÎTES 2024		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	33 929.00	118 500.00	152 424.00
	Recettes réalisées	6 355.88	118 618.11	124 973.99
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	65 781.78	247 965.90	313 747.68
	Dépenses réalisées	1 011.01	112 216.68	113 227.69
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Différence titres/mandats	Solde réalisations de l'exercice	5 344.87	6 401.43	11 746.30
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	31 852.78	129 465.90	161 318.68
Solde	Excédent /déficit	37 197.65	135 867.33	173 064.98
Différence restes à réaliser	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	37 197.65	135 867.33	173 064.98

Ceci exposé, Madame le Maire se retire de la salle pour le vote du Compte Financier Unique 2024 du budget annexe des gîtes.

Mr LARONCHE Sébastien, adjoint chargé des Finances, fait procéder au vote.

Il est par conséquent proposé d'adopter le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe GÎTES.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, la lettre en date du 17 juin 2024 de Madame le Maire proposant au comptable public du Service de Gestion Comptable de Valognes de passer au Compte Financier Unique au titre de l'exercice 2024,
Vu, le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe des gîtes de la Commune de SURTAINVILLE,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **approuver** le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe GITES,
- **autoriser** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 11 - POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-032 : Budget annexe des GÎTES : affectation des résultats 2024

Exposé

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame le Maire,
Après avoir examiné le Compte Financier Unique 2024,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,
Constatant que les résultats font apparaître :

- BUDGET ANNEXE GITES :

- un excédent de fonctionnement de + 135 867.33 €
- un excédent d'exécution d'investissement de + 37 197.65 €
- un solde des restes à réaliser de 0 €

Et que ces résultats doivent être affectés, budget par budget :

- soit en section d'investissement (capitalisation),
- soit en section de fonctionnement (report à nouveau),

Délibération

Aussi,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation et doit couvrir en priorité le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **affecter** le résultat de l'exercice 2024 de la section de fonctionnement du Budget annexe des gîtes comme suit :

BUDGET ANNEXE DES GITES 2024

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024	
Résultat de fonctionnement	
<u>A – Résultat de l'exercice</u>	
Excédent de	+ 6 401.43 €
<u>B - Résultats antérieurs reportés</u>	
Excédent de	+ 129 465.90 €
<u>C - Résultat à affecter</u>	
= A + B (hors restes à réaliser)	+ 135 867.33 €
(si C négatif report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
<u>D – solde d'exécution d'investissement</u>	
Excédent de	+ 37 197.65 €
<u>E - solde des restes à réaliser d'investissement</u>	
Néant	- 0 €
Besoin de financement = F	
Excédent d'investissement D + E =	+ 37 197.65 €
AFFECTATION = C = G + H + I	+ 135 867.65 €
G - 1) Affectation en réserves compte 1068 en investissement =	0.00 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	
H - 2) Affectation complémentaire au compte 1068 =	0.00 €
I - 3) Report en fonctionnement R 002 =	135 867.33 €
DEFICIT REPORTE D 002	0.00 €

VOTANTS : 12 - POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-033 : Budget annexe des GÎTES : vote du budget primitif 2025

Exposé

Le projet de budget primitif 2025 : budget principal COMMUNE et budgets annexes des Gîtes et du camping, est proposé.

Ainsi le projet de budget primitif 2025 annexe des gîtes s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes budgétaires, à : 285 239.98 €.

L'annexe qui suit détaille les inscriptions proposées pour le budget annexe des Gîtes.

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **adopter** le budget primitif 2025 annexe des Gîtes de la Commune de Surtainville,

- pour la section de fonctionnement : au niveau du chapitre ;
 - pour la section d'investissement :
 - Au niveau de l'opération lorsqu'elle est utilisée,
 - Au niveau de l'article pour les dépenses non intégrées à une opération (ex : 2188, ...)
- tel qu'il suit : 285 239.98 € pour le budget annexe des Gîtes ;

- **autoriser** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 12 - POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Annexe Budget Primitif 2025
BUDGET ANNEXE DES GITES

SECTION DE FONCTIONNEMENT	en euros
DEPENSES	241 481.33
011 Charges à caractère général	78 150.00
012 Charges de personnel	50 000.00
022 Dépenses imprévues de fonctionnement	6 700.00
042 Dotations amortissements incorp. et corp.	6 561.00
65 Autres charges gestion courante	4 000.00
67 Charges exceptionnelles	96 070.33

RECETTES	241 481.33
Chapitre 002 Excédent antérieur de fonctionnement reporté	135 867.33
70 Ventes produits fab, prest serv	10 500.00
75 Autres produits gestion courante	95 114.00

SECTION D'INVESTISSEMENT	en euros
DEPENSES	43 758.65
Article 020 Dépenses imprévues Investissement	1 500.00
2188 Autres immobilisations corporelles	2 000.00
2313 Immos en cours-constructions	40 258.65
RECETTES	43 758.65
Article 001 Solde d'exécution d'inv.reporté	37 197.65
040 Opérations d'ordre entre sections :	
Article 28131 amortis construct° bâtiments 3 090	
28153 amortis installat° spécifique 450	
28181 amortis Instal. Générales 1 955	6 561.00
28184 amortis mobilier 34	
28188 Amortis autres immos corp. 1 032	

Arrivée de Mme LEGAY Aurélie à 19 h 04

Délibération CM2025-034 : Budget annexe CAMPING : vote du Compte Financier Unique 2024

Exposé

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en date du 17 juin 2024, il a été décidé de passer au Compte Financier Unique (CFU) au titre de l'exercice 2024.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que le compte administratif et le compte de gestion.

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal le document qui retrace, suivant les dispositions de l'instruction M4, les mouvements de l'exercice budgétaire 2024, qui se résument ainsi :

CFU CAMPING 2024		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	52 375.00	499 305.66	551 680.66
	Recettes réalisées	51 221.56	542 878.39	594 099.95
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	145 299.79	699 498.40	844 798.19
	Dépenses réalisées	91 226.77	493 420.37	584 647.14
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Différence titres/mandats	Solde réalisations de l'exercice	- 40 005.21	49 458.02	9 452.81
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	92 924.79	200 192.74	293 117.53
Solde	Excédent /déficit	52 919.58	249 650.76	302 570.34
Différence restes à réaliser	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	52 919.58	249 650.76	302 570.34

Ceci exposé, Madame le Maire se retire de la salle pour le vote du Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du camping.

Mr LARONCHE Sébastien, adjoint chargé des Finances, fait procéder au vote.

Il est par conséquent proposé d'adopter le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du camping.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la lettre en date du 17 juin 2024 de Madame le Maire proposant au comptable public du Service de Gestion Comptable de Valognes de passer au Compte Financier Unique au titre de l'exercice 2024,

Vu, le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du camping de la Commune de SURTAINVILLE,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **approuver** le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe CAMPING,
- **autoriser** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 12 - POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-035 : Budget annexe du CAMPING : affectation des résultats 2024

Exposé

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame le Maire,

Après avoir examiné le Compte Financier Unique 2024,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,

Constatant que les résultats font apparaître :

- BUDGET ANNEXE DU CAMPING :

- un excédent de fonctionnement de + 249 650.76 €
- un excédent d'exécution d'investissement de + 52 919.58 €
- un solde des restes à réaliser de 0.00 €

Et que ces résultats doivent être affectés, budget par budget :

- soit en section d'investissement (capitalisation),
- soit en section de fonctionnement (report à nouveau),

Délibération

Aussi,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le résultat de la section d'exploitation doit faire l'objet d'une affectation et doit couvrir en priorité le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **affecter** le résultat de l'exercice 2024 de la section d'exploitation du Budget annexe du camping comme suit :

BUDGET ANNEXE DU CAMPING 2024

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024	
Résultat de fonctionnement	
<u>A – Résultat de l'exercice</u>	
Excédent de	+ 49 458.02 €
<u>B – Résultats antérieurs reportés</u>	
Excédent de	+ 200 192.14 €
<u>C - Résultat à affecter</u>	
= A + B (hors restes à réaliser)	+ 249 650.76 €
(si C négatif report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
<u>D – solde d'exécution d'investissement</u>	
Excédent de	+ 52 919.58 €
<u>E - solde des restes à réaliser d'investissement</u>	
Néant	0.00 €
Besoin de financement = F	
Excédent d'investissement D + E =	+ 52 919.58 €
AFFECTATION = C = G + H + I	+ 249 650.76 €
G - 1) Affectation en réserves compte 1068 en investissement =	0.00 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	
H - 2) Affectation complémentaire au compte 1068 =	0.00 €
I - 3) Report en fonctionnement R 002 =	249 650.76 €
DEFICIT REPORTE D 002	0.00 €

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-036 : Budget annexe du CAMPING : vote du budget primitif 2025

Exposé

Le projet de budget primitif 2025 : budget principal COMMUNE et budgets annexes des gîtes et du camping, est proposé.

Ainsi le projet de budget primitif 2025 annexe du camping s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes budgétaires, à : 694 604.34 €.

L'annexe qui suit détaille les inscriptions proposées pour le budget annexe du Camping.

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **adopter** le budget primitif 2025 annexe du camping de la Commune de Surtainville,

- pour la section de fonctionnement : au niveau du chapitre ;
 - pour la section d'investissement :
 - Au niveau de l'opération lorsqu'elle est utilisée,
 - Au niveau de l'article pour les dépenses non intégrées à une opération (ex : 2188, ...)
- tel qu'il suit : 694 604.34 € pour le budget annexe du camping ;

- **autoriser** le maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Annexe Budget Primitif 2025

BUDGET ANNEXE DU CAMPING

SECTION DE FONCTIONNEMENT	en euros
DEPENSES	583 451.76
Chapitre 011 Charges à caractère général	224 000.00
012 Charges de personnel	120 000.00
022 Dépenses imprévues de fonctionnement	2 000.00
042/6811 Dotations amortissements immos	57 083.00
65 Autres charges gestion courante	7 100.00
67 Charges exceptionnelles	157 874.76
68 Dotations dépréciations	5 531.00
69 Impôts sur les bénéfices et assimilés	9 863.00
RECETTES	583 451.76
Chapitre 002 Excédent antérieur de fonctionnement reporté	249 650.76
042/777 Subventions transférées au résultat	10 296.00
70 Ventes produits fab, prest serv	323 500.00
76 Produits financiers	5.00

SECTION D'INVESTISSEMENT	en euros
DEPENSES	111 152.58
Article 020 Dépenses imprévues Investissement	7 300.00
040 Opérations d'ordre entre sections	10 296.00
165 Cautions	1 150.00
2153 Installations à caractère spécifique	82 406.58
2188 Autres immobilisations corporelles	10 000.00
RECETTES	111 152.58
Article 001 Solde d'exécution d'inv. reporté	52 919.58
040 Opérations d'ordre entre sections :	
Détail : 28032 Amort frais recherche et développ.	516.00 €
2805 Amort concessions et droits assimilés	59.00 €
28128 Amort autres terrains	10 452.00 €
28131 Amort Construct ^o bâtiment	23 852.00 €
28151 Amort Installations complexes	394.00 €
28153 Amort Instal spécifique	3 761.00 €
28181 Amort. Instal. Générales	3 465.00 €
28182 Amort matériel de transport	6 037.00 €
28183 Amort matériel bureau-informatique	659.00 €
28188 Amort autres immos corp	7 888.00 €
165 Dépôts et cautionnements reçus	1 150.00

Délibération CM2025-037 : Budget principal de la Commune : vote du Compte Financier Unique (CFU) 2024

Exposé

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en date du 17 juin 2024, il a été décidé de passer au Compte Financier Unique (CFU) au titre de l'exercice 2024.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que le compte administratif et le compte de gestion.

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal le document qui retrace, suivant les dispositions de l'instruction M57, les mouvements de l'exercice budgétaire 2024, qui se résument ainsi :

CFU COMMUNE 2024		Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 783 476.52	972 840.00	2 756 316.52
	Recettes réalisées	1 598 553.34	1 502 954.02	3 101 507.36
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 342 184.48	1 159 968.64	2 502 153.12
	Dépenses réalisées	690 205.31	1 256 300.86	1 946 506.17
	Restes à réaliser	69 524.33	0.00	69 524.33
Différence titres/mandats	Solde réalisations de l'exercice	908 348.03	246 653.16	1 155 001.19
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	-441 292.04	187 128.64	- 254 163.40
Solde	Excédent /déficit	467 055.99	433 781.80	900 837.79
Différence restes à réaliser	Restes à réaliser	- 69 524.33	0.00	- 69 524.33
Résultat cumulé	Excédent/déficit	397 531.66	433 781.80	831 313.46

Ceci exposé, Madame le Maire se retire de la salle pour le vote du Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Commune.

Mr LARONCHE Sébastien, adjoint chargé des Finances, fait procéder au vote.

Il est par conséquent proposé d'adopter le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Commune.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, la lettre en date du 17 juin 2024 de Madame le Maire proposant au comptable public du Service de Gestion Comptable de Valognes de passer au Compte Financier Unique au titre de l'exercice 2024,
Vu, le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Commune de SURTAINVILLE,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **approuver** le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Commune,
- **autoriser** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 12 - POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-038 : Budget principal de la Commune : affectation des résultats 2024

Exposé

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame le Maire,
Après avoir examiné le Compte Financier Unique 2024,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,

Constatant que les résultats font apparaître :

- BUDGET PRINCIPAL :
 - un excédent de fonctionnement de + 433 781.80 €,
 - un excédent d'investissement de + 467 055.99 €,
 - un solde des restes à réaliser de - 69 524.33 €.

Et que ces résultats doivent être affectés, budget par budget :

- soit en section d'investissement (capitalisation),
- soit en section de fonctionnement (report à nouveau),

Délibération

Aussi,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation et doit couvrir en priorité le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- affecter le résultat de l'exercice 2024 de la section de fonctionnement du Budget principal comme suit :

BUDGET PRINCIPAL 2024

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024	
Résultat de fonctionnement	
<u>A – Résultat de l'exercice</u>	
Excédent de	+ 246 653.16 €
<u>B - Résultats antérieurs reportés</u>	
Excédent de	+ 187 128.64 €
<u>C - Résultat à affecter</u>	
= A + B (hors restes à réaliser)	+ 433 781.80 €
(si C négatif report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
<u>D – solde d'exécution d'investissement</u>	
Excédent de	+ 467 055.99 €
<u>E - solde des restes à réaliser d'investissement</u>	
Besoin de financement de	- 69 524.33 €
Besoin de financement = F	
Excédent d'investissement D + E =	+ 397 531.66 €
AFFECTATION = C = G + H + I	+ 433 781.80 €
G - 1) Affectation en réserves compte 1068 en investissement =	0.00 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	
H - 2) Affectation complémentaire au compte 1068 =	0.00 €
I - 3) Report en fonctionnement R 002 =	433 781.80 €
DEFICIT REPORTE D 002	0.00 €

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-039 : Budget principal de la Commune : vote du budget primitif 2025

Exposé

Le projet de budget primitif 2025 : budget principal COMMUNE et budgets annexes des Gîtes et du camping, est proposé.

Ainsi le projet de budget primitif 2025 principal de la Commune s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes budgétaires, à : 2 337 874.95 €

L'annexe qui suit détaille les inscriptions proposées pour le budget principal de la Commune.

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **adopter** le budget primitif 2025 principal de la Commune de Surtainville,

- pour la section de fonctionnement : au niveau du chapitre ;
 - pour la section d'investissement :
 - Au niveau de l'opération lorsqu'elle est utilisée,
 - Au niveau de l'article pour les dépenses non intégrées à une opération (ex : 2188, ...)
 tel qu'il suit : 2 337 874.95 € pour le budget principal de la Commune ;
- **autoriser** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Annexe Budget Primitif 2025

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT	en euros
DEPENSES	<u>1 591 944.80</u>
Chapitre 011 Charges à caractère général	516 243.00
012 Charges de personnel	409 600.00
014 Atténuation de produits	10 600.00
042 Opération d'ordre entre sections	18 079.00
65 Autres charges gestion courante	624 226.80
66 Charges financières	11 596.00
67 Charges exceptionnelles	1 000.00
68 Dotation aux provisions, dépréciations	600.00

RECETTES	<u>1 591 944.80</u>
Chapitre 002 Excédent antérieur de fonctionnement reporté	433 781.80
042 Opérations ordre transf. Entre sections	13 361.00
70 Produits des services	237 445.00
73 Impôts et taxes	324 551.00
731 Fiscalité locale	287 800.00
74 Dotations et participations	148 906.00
75 Autres produits gestion courante	146 100.00

SECTION D'INVESTISSEMENT	en euros
DEPENSES	<u>745 930.15</u>
Chapitre 040 Opérations d'ordre transférées entre sections	13 361.00
13 Subventions d'équipement versées	2 228.00
16 Emprunts et dettes assimilées	44 285.00
20 Immobilisations incorporelles	50 000.00
204 Subventions d'équipement versées	91 430.00
21 Immobilisations corporelles	198 500.00
23 Immobilisations en cours	346 126.15
RECETTES	<u>745 930.15</u>
Chapitre 001 Solde d'exécution invest. reporté	467 055.99
Chapitre 024 Produits des cessions	8 550.00
040 Opérations d'ordre entre sections	18 079.00
10 Dotations, fonds divers et réserves	98 990.16
13 Subventions d'investissement	145 857.00
16 Emprunts et dettes assimilées	6 500.00
27 Restitution de dépôts versés	898.00

Délibération CM2025-040 : Vote des taux d'imposition 2025

Exposé

Conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le conseil municipal vote chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Le schéma de financement des collectivités territoriales issu de la refonte de la fiscalité locale prévue par la loi de finances pour 2020 est entré en vigueur en 2021.

La Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales n'est plus perçue par la Commune. La compensation de la perte de cette recette est réalisée par la perception de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale sur le territoire de la commune. Afin d'assurer une compensation intégrale des Communes, un mécanisme de coefficient correcteur est ensuite appliqué.

Les résidences secondaires et les logements vacants ne sont pas concernés par la réforme et sont imposés, à compter de 2023, au taux de la taxe d'habitation voté par le conseil municipal.

Malgré un contexte d'inflation qui perdure sur l'ensemble des postes de dépenses, il est proposé de maintenir les taux de fiscalité directe à leur niveau de 2024.

Délibération

Vu, les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu, le code général des impôts, notamment les articles 1636 B sexies et suivants et l'article 1639 A,

Vu, les recettes et dépenses votés au budget primitif principal 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **fixer** les taux d'imposition de 2025 comme suit :

Taxe foncière sur Propriétés Bâties	38.99 %
Taxe foncière sur Propriétés Non Bâties	23.26 %
Taxe d'habitation	6.46 %

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-041 : Bâtiment de la mare des Laguettes : travaux

Exposé

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'après une visite du bâtiment, il a été constaté que les piliers supportant le bâtiment étaient dégradés sur une hauteur d'environ 80 centimètres ainsi que les fenêtres sur 8 centimètres environ. Une intervention était indispensable considérant que le bâtiment pouvait s'effondrer à tout moment.

Des travaux d'urgence ont été effectués notamment un soubassement afin de maintenir la partie concernée ainsi que la pose d'étais, opération nécessaire pour que les preneurs puissent exercer leur activité dans des conditions optimales et dans les meilleurs délais.

Considérant que la Commune leur a donné l'autorisation de faire des travaux suite à la validation de leur candidature.

Madame le Maire signale également qu'un huissier a été diligenté par des administrés afin de constater les travaux en cours sur le bâtiment situé 32 route des Laguettes – 50270 SURTAINVILLE.

Lors de cette intervention, voulant leur donner des explications sur lesdits travaux Madame le Maire a touché la porte du véhicule de ces administrés et ces derniers ont porté plainte en gendarmerie contre elle. Depuis, cette plainte a été classée sans suite par Monsieur le Procureur de la République.

Ces administrés ont également fait un signalement auprès de la DDTM – service d’urbanisme, police et contentieux, pour les travaux réalisés par la Commune sur ce bâtiment sans accord de demande d’urbanisme. Madame le Maire rappelle au conseil municipal que ces travaux ont été réalisés dans l’urgence et que depuis une demande de déclaration préalable a été déposée auprès du Centre Instructeur de Martinvast.

Madame le Maire fait part d’une demande d’autorisation faite par les preneurs concernant l’installation de deux bungalows de 9 mètres par 3 mètres à proximité du bâtiment pendant la durée des travaux soit environ 5 mois afin d’y stocker leurs matériels et fournitures.

Elle évoque qu’actuellement les sanitaires publics sont situés dans l’enceinte du bâtiment et invite le conseil à se positionner sur leur déplacement à un autre endroit sur le terrain de loisirs des Laguettes.

Le conseil municipal est favorable pour effectuer une étude dans ce sens afin de déterminer les possibilités de ce déplacement et le coût de cette réalisation.

Il est indiqué que les travaux engagés par la Commune représente une enveloppe budgétaire de 40 000 € qui est prévue dans le budget principal de la Commune 2025.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la demande de Mr BUTTET Guillaume et Mr LECLERE Jules en date du 18 mars 2025,

Considérant que des travaux de rénovation doivent être réalisés sur le bâtiment communal situé 32 route des Laguettes – 50270 SURTAINVILLE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **accepter** que Mr BUTTET Guillaume et Mr LECLERE Jules installent deux bungalows de 9 mètres par 3 mètres à proximité du bâtiment situé 32 route des Laguettes - 50270 SURTAINVILLE pendant la réalisation des travaux soit une durée de cinq mois,
- **accepter** qu’une étude soit réalisée sur le coût et les possibilités du déplacement des sanitaires publics sur le terrain de loisirs des Laguettes,
- **autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la réalisation des présentes.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-042 : Bâtiment de la mare des Laguettes : convention

Exposé

Par la délibération n°CM2025-014 du 25 février 2025, le conseil municipal a validé le projet de convention temporaire du domaine public pour le bâtiment communal situé 32, route des Laguettes – 50270 SURTAINVILLE du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025. Entre temps, un rendez-vous a eu lieu avec Maître BOISSET Matthieu de Barneville-Carteret, afin d’évoquer la continuité de l’activité de la société « La Houle à Facettes ».

Suite à cet entretien, Madame le Maire informe le conseil municipal que certains points doivent être rajoutés à cette convention, à savoir :

- ajout à l’article 4 : « Si la procédure de déclassement n’est pas arrivée à son terme et que le bail commercial ne peut en conséquence être établi au 31 décembre 2025, les parties conviennent, au choix de la Commune :

- soit de régulariser une nouvelle convention d'occupation temporaire d'une durée d'un an, aux mêmes charges et conditions que les présentes.

- soit de verser à l'occupant une indemnité forfaitaire et transactionnelle au titre des travaux, agencement et perte due et perte du fait de l'impossibilité de valoriser le fonds de commerce ainsi créé représentant 85 % du chiffre d'affaires réalisé sur la durée de la convention.

Dans l'hypothèse où il aura été régularisé une nouvelle convention d'un an et qu'aux termes de celle-ci, il n'est toujours possible de signer un bail commercial pour la même raison (absence de déclassement), la Commune devra verser à l'occupant une indemnité forfaitaire et transactionnelle au titre des travaux, agencement et perte due et perte du fait de l'impossibilité de valoriser le fonds de commerce ainsi créé représentant 85 % du chiffre d'affaires réalisé sur la durée de la convention. »

Il est proposé de procéder à l'ajout à l'article 4 comme indiqué ci-dessus.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2025-014 du 25 février 2025 validant le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour le bâtiment communal situé 32 route des Laguettes – 50270 SURTAINVILLE,

Considérant que les travaux réalisés par la SAS La Houle à Facettes deviendront propriété de la Commune de SURTAINVILLE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **accepter** l'ajout à l'article 4 mentionné ci-dessus dans le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour le bâtiment communal situé 32 route des Laguettes – 50270 SURTAINVILLE,

- **autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la réalisation des présentes.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-043 : Lotissement du Village du Mont d'Odin

Exposé

Madame le Maire informe le conseil municipal que la Commune possède deux parcelles cadastrées B 778 et 2030 pour une contenance de 4 909 m² dans le futur lotissement « Village du Mont d'Odin ». Il a été convenu avec la SA HLM du Cotentin que six logements sociaux seront construits sur ces terrains pour une contenance d'environ 1 776 m², suite au désistement du projet médical/Kinésithérapie.

Par conséquent, la partie restante est toujours la propriété de la Commune.

Madame le Maire propose trois possibilités :

- Vendre ce terrain à la SA JV INVEST, promoteur du lotissement « Village du Mont d'Odin »,
- Echanger ce terrain contre des parcelles situées dans le permis d'aménager n°1 ou n°3,
- Proposer à la SA HLM du Cotentin d'y construire d'autres logements sociaux.

Délibération

Aussi,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de nouvelles familles sur le territoire de la Commune de Surtainville,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **étudier** avec la SA HLM du Cotentin la possibilité de réaliser des logements sociaux sur les parcelles cadastrées B 778 et 2030, en partie,
- **autoriser** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-044 : Personnel : Ajout d'un cadre d'emploi concernant l'attribution de l'IFSE et CIA

Exposé

Le Maire, informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Le Maire a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi de la filière suivante :

Filière technique :

- Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Pour les autres cadres d'emplois, les articles définis par la délibération en date du 23 novembre 2021 restent en vigueur.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Critères professionnels
Filière technique — Agent de maîtrise territoriaux	Groupe 1	- Fonctions requérant technicité, expertise, expérience ou qualification : complexité, diversité des missions, simultanéité des tâches, diversité des domaines de compétences, référent logiciel - Fonctions avec sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : responsabilité financière ou de collègues, effort physique, confidentialité, gestion d'un public difficile

Complément indemnité annuel (CIA) :

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Critères professionnels
Filière technique — Agent de maîtrise territoriaux	Groupe 1	- Engagement professionnel important - Manière de servir exceptionnelle

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emploi visé plus haut soit fixé à :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Filière technique – Agent de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Pour les autres cadres d'emplois, les articles définis par la délibération en date du 23 novembre 2021 restent en vigueur,

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle – IFSE

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonction,

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un du groupe fonctionnel définis ci-dessus et est modulable pour chaque agent en fonction des critères professionnels retenus ci-dessus.

Les montants individuels sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet, ils sont proratisés en fonction de la durée effective légale du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet,

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir – CIA

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonction,

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent du groupe fonctionnel défini définis ci-dessus et sera modulable est modulable pour chaque agent en fonction des critères professionnels retenus ci-dessus.

Les montants individuels sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet, ils sont proratisés en fonction de la durée effective légale du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet,

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre,

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Pour les autres cadres d'emplois, les articles définit par la délibération en date du 23 novembre 2021 restent en vigueur,

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera maintenu intégralement à concurrence de 30 jours d'absence sur la période correspondant à l'année civile. Ensuite, au-delà de 30 jours d'absence sur la période correspondante à la même année civile, l'IFSE sera suspendue au trentième par jour d'absence.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est maintenu à 33% la première année, puis à 60% les deuxième et troisième année.

L'IFSE est suspendue en cas de congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Les dispositions de la présente délibération peuvent prendre effet au 1^{er} avril 2025, celles établies par la délibération en date du 23 novembre 2021 restent en vigueur.

Délibération

Vu, le code général de la fonction publique, notamment son article L714-1 et suivants,

Vu, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,

Vu, la délibération en date du 23 novembre 2021 du conseil municipal en vigueur portant attribution du régime indemnitaire (RIPSEEP) pour les différents cadres d'emplois de la filière administrative et technique,

Vu, l'avis du comité social territorial en date du 06 mars 2025,

Considérant qu'un agent a intégré en 2025 le cadre d'emploi filière technique – agent de maîtrise territorial,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **instaurer** une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus,
- **autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **prévoir** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-045 : Personnel : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité

Exposé

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'organe de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Délibération

Vu, le code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-23 1°,
Vu, le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu, le tableau des emplois de la Commune de Surtainville,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison de congés annuels du personnel communal,

Le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi temporaire de grade d'adjoint technique, à temps complet de 35h00/35h00, du 15 avril 2025 au 30 septembre 2025.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** le recrutement d'un agent temporaire pour l'année 2025 comme préciser ci-dessus.
- **adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2025.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-046 : Compte-rendu de la commission « Environnement - Cours d'eau - Voirie » du 21 mars 2025

Exposé

Mr LACROIX Olivier, adjoint délégué donne un compte-rendu de la commission qui a eu lieu le 21 mars 2025 :

DEMANDE D'INSTALLATION D'UN MIROIR - ROUTE DE LA GROTTÉ

Mr et Mme GAUDI Kamel : sécuriser la sortie des véhicules de leur clientèle.

Demande : Pose d'un miroir sur le candélabre situé face à la sortie de leur parking sur la route de la Grotte – voirie communale n°23.

Avis de la commission : Renseignements pris auprès du SDEM50 donnant son accord à cette installation sur le candélabre à la condition d'un non perçage mais par cerclage autour du poteau.

La commission s'est rendue sur place et émet un avis favorable à cette installation de miroir par cerclage sur le candélabre avec réserve sur la hauteur de pose qui doit être à plus de 2,30 mètres afin de respecter le passage des engins agricoles sur la voirie communale n°23 - route de la Grotte.

PROGRAMMATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES VOIES COMMUNALES

La commission a constaté l'état des voiries communales et a établi une liste de priorité afin de donner un avis au conseil municipal sur les travaux de réfection à réaliser en 2025, à savoir :

- Route des Vertes Fosses, Hameau Pouchin - voirie communale n°6,
- Route des Mielles, Hameau la Poule – voirie communale n°5,
- Route du Hameau Denis – voirie communale n°8,
- Route de la Mare du Parc – voirie communale n°25 (travaux de busage).

Délibération

Aussi,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la demande de pose de miroir sur la route de la Grotte – voirie communale n°23 reçue en date du 18 février 2025,

Vu, les avis de la commission communale « Environnement - Cours d'eau - Voirie » du 21 mars 2025, Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **autoriser** l'installation de miroir par cerclage sur le candélabre avec réserve sur la hauteur de pose qui doit être à plus de 2,30 mètres afin de respecter le passage des engins agricoles sur la voirie communale n°23 - route de la Grotte, devant le N°34, les frais engagés ainsi que toute détérioration étant à la charge des demandeurs,

- **accepter** les travaux de réfection en 2025 des voiries communales suivantes :

- Route des Vertes Fosses, Hameau Pouchin - voirie communale n°6,
- Route des Mielles, Hameau la Poule – voirie communale n°5,
- Route du Hameau Denis – voirie communale n°8,
- Route de la Mare du Parc – voirie communale n°25 (travaux de busage),

- **dire** que ces dépenses de réfection de voirie sont inscrites au budget principal de la Commune 2025,

- **autoriser** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-047 : Demande de fonds de concours auprès de la Communauté d'agglomération du Cotentin pour l'isolation des logements communaux

Exposé

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de fonds de concours peut être sollicitée auprès de la communauté d'agglomération du Cotentin pour la réalisation des travaux d'isolation des logements communaux.

Les Diagnostics de Performance Energétique (DPE) réalisés fin 2024 sur les logements communaux situés du 108 au 128, route des Laguettes – 50270 SURTAINVILLE font apparaître un classement en D et E et les locataires se plaignent d'avoir des factures d'énergie importantes.

Descriptif des travaux envisagés :

- pose de laine de roche sous les toitures par les employés communaux,
- pose de nouveaux VELUX par une entreprise.

Le coût prévisionnel de ces travaux est donc estimé à :

- | | |
|---|------------------------------|
| • Achat matériaux pour isolation toitures | 3 850.82 € HT |
| • Pose de VELUX | <u>37 603.00 € HT</u> |
| TOTAL | <u><u>41 453.82 € HT</u></u> |

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5,
Vu, les statuts de la communauté d'agglomération du Cotentin et notamment les dispositions incluant la commune de SURTAINVILLE comme l'une de ses communes membres,
Vu, l'ensemble des devis sollicités pour l'isolation des logement communaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **demander** un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération du Cotentin pour des travaux d'isolation des logements communaux,
- **inscrire** au budget principal 2025 les sommes afférentes à la totalité des dépenses estimées,
- **autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-048 : Demande de fonds de concours auprès de la Communauté d'agglomération du Cotentin pour la réfection des voiries communales

Exposé

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune de Surtainville est sortie du service commun « Voirie » au 31 décembre 2024.

Par conséquent, la compétence « Voirie » doit être gérée à nouveau par la collectivité et par la délibération n°CM2025-045 du 25 mars 2025, le conseil municipal a décidé de procéder à la réfection des voiries communales suivantes :

- Route des Vertes Fosses, Hameau Pouchin - voirie communale n°6,
- Route des Mielles, Hameau la Poule – voirie communale n°5,
- Route du Hameau Denis – voirie communale n°8,
- Route de la Mare du Parc – voirie communale n°25 (travaux de busage).

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de fonds de concours peut être sollicitée auprès de la communauté d'agglomération du Cotentin pour la réfection des voiries communales.

Descriptif des travaux envisagés :

Route des Vertes Fosses, Hameau Pouchin - voirie communale n°6

- Amené et repli du matériel,
- Préparation de chantier,
- Signalisation de chantier,
- Délignement, balayage,
- Découpe de chaussée,
- Ancrage,
- Imprégnation gravillonnée,
- Couche d'accrochage,
- Fourniture et mise en œuvre de BBSG 0/10 à 120 kg/m²,
- Fourniture et mise en œuvre de matériaux d'accotement.

Route des Mielles, Hameau la Poule – voirie communale n°5

- Amené et repli du matériel,
- Préparation de chantier,
- Signalisation de chantier,
- Délignement, balayage,

- Découpe de chaussée,
- Ancrage,
- Imprégnation gravillonnée,
- Couche d'accrochage,
- Fourniture et mise en œuvre de BBSG 0/10 à 140 kg/m²,
- Fourniture et mise en œuvre de matériaux d'accotement,
- Mise à la cote de bouche à clé,
- Mise à la cote de regard de visite.

Route du Hameau Denis – voirie communale n°8

- Amené et repli du matériel,
- Préparation de chantier,
- Signalisation de chantier,
- Délignement, balayage,
- Découpe de chaussée,
- Ancrage,
- Imprégnation gravillonnée,
- Couche d'accrochage,
- Fourniture et mise en œuvre de BB 0/6 Reprofilage à raison de 60 kg/m²
- Fourniture et mise en œuvre de BBSG 0/10 à 120 kg/m²,
- Fourniture et mise en œuvre de matériaux d'accotement.

Route de la Mare du Parc – voirie communale n°25

- Amené et repli du matériel,
- Préparation de chantier,
- Signalisation de chantier,
- Délignement, balayage,
- Découpe de chaussée,
- Ancrage,
- Imprégnation gravillonnée,
- Couche d'accrochage,
- Fourniture et mise en œuvre de BBSG 0/10 à 120 kg/m²,
- Fourniture et mise en œuvre de matériaux d'accotement,
- Fourniture et pose de canalisation PVC diamètre 200 y compris remblaiement en béton,
- Création de regard à grille 50*50,
- Mise à la cote de regard,
- Mise à la cote de bouche à clé.

Le coût prévisionnel de ces travaux est donc estimé à :

Route des Vertes Fosses, Hameau Pouchin - voirie communale n°6	6 499.80 € HT
Route des Miellès, Hameau la Poule – voirie communale n°5	16 767.40 € HT
Route du Hameau Denis – voirie communale n°8	36 009.50 € HT
Route de la Mare du Parc – voirie communale n°25 (travaux de busage) ...	<u>17 762.30 € HT</u>
TOTAL	77 039.00 € HT

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu, les statuts de la communauté d'agglomération du Cotentin et notamment les dispositions incluant la commune de SURTAINVILLE comme l'une de ses communes membres,

Vu, l'ensemble des devis sollicités pour la réfection des voiries communales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **demander** un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération du Cotentin pour la réfection des voiries communales,
- **inscrire** au budget principal 2025 les sommes afférentes à la totalité des dépenses estimées,
- **autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-049 : Conservatoire du Littoral : acquisition parcelles cadastrées AB 393, 581, 582 et 583

Exposé

Le Conservatoire du Littoral a informé la mairie qu'il souhaite acquérir les parcelles cadastrées AB 393, 581, 582 et 583 qui sont situées à l'intérieur de la zone de préemption créée au titre des espaces naturels sensibles, dont bénéficie cet Etablissement.

L'intervention du Conservatoire du Littoral a vocation, dans ce secteur, à sa reconquête écologique, en permettant de favoriser la dynamique naturelle. Conformément aux dispositions de l'article L.322.1 du Code de l'Environnement, le Conservatoire du Littoral sollicite l'avis du conseil municipal sur cette opération.

Madame le Maire informe l'assemblée que ces parcelles se situent au lieu-dit « La Mielles » dans les dunes, à proximité du camping municipal « Les Mielles », dans la zone 2N - zone de protection stricte des sites et des paysages de notre Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Délibération

Vu l'article L 322.1 du code de l'environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Surtainville approuvé le 21 octobre 2003,

Après délibération, le conseil municipal décide de :

- **émettre** un avis favorable à l'acquisition des parcelles AB 393, 581, 582 et 583 par le Conservatoire du Littoral, celles-ci ne présentant pas d'intérêt particulier pour notre collectivité,
- **autoriser** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-050 : Aménagement point d'arrêt du giratoire de la Mare du Parc

Exposé

Par la délibération du conseil municipal n°CM2025-006 du 14 janvier 2025, il a été décidé de solliciter un point d'arrêt « Cap à la demande » et un point d'arrêt de la ligne F à l'arrêt du bus sur le parking de co-voiturage de la Mare du Parc auprès de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Mr le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin a répondu à ces demandes en date du 25 février 2025 en précisant :

- que si la collectivité souhaitait instaurer un nouveau point d'arrêt « Cap à la demande », il fallait en supprimer un déjà installer sur notre Commune.
- que sa réponse favorable à un point d'arrêt de la ligne F reste conditionnée à la réalisation d'aménagements de part et d'autre de la RD 650 permettant d'accueillir en toute sécurité les usagers de cette ligne, en concertation avec le Département.

Etant donné que les points d'arrêts « Cap à la demande » existants sur notre territoire sont utilisés régulièrement et qu'il est difficile d'en enlever un, il est proposé d'annuler la demande d'un nouveau point d'arrêt « Cap à la demande au lieu-dit « La Mare du Parc ».

Etant une Commune littorale, l'implantation d'un point d'arrêt de la ligne F à proximité du giratoire de la Mare du Parc est très intéressante, il est proposé de poursuivre les réflexions à ce sujet.

Délibération

Vu, le code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-23 1°,
Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2025-006 du 14 janvier 2025 décidant de solliciter un point d'arrêt « Cap à la demande » à la Mare du Parc,
Vu, la lettre de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin en date du 25 février 2025,

Considérant que les points d'arrêt « Cap à la demande » existants sont régulièrement fréquentés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **annuler** la demande de point d'arrêt « Cap à la demande » sur le parking de co-voiturage situé à proximité du giratoire de la Mare du Parc,
- **étudier** la possibilité d'implanter un point d'arrêt de la ligne F à proximité du giratoire de la Mare du Parc, de part d'autre de la Route Départementale n°650,
- **autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-051 : Travaux supplémentaires pour l'effacement des réseaux sur la route du Pou

Exposé

Par la délibération n°CM2023-041 du 28 février 2023, le conseil municipal a validé la participation financière dans les travaux d'effacement des réseaux sur la route du Pou proposés par le SDEM50.

Suite à la facturation partielle de ces travaux, le SDEM50 a signalé que l'estimation initialement prévue est dépassée. Par conséquent, la participation de la Commune qui était au départ de 59 760 € passe à 67 355.03 € soit 7 595.03 € de dépenses supplémentaires.

Ce dépassement se justifie par les réfections réalisées sur le chantier, les travaux sur la route départementale n°650 entre les Pieux et Barneville-Carteret qui envoyaient tous les véhicules sur la route du Pou, ce qui a nécessité de poser un grave bitume sur les traversées de route plus coûteux.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, l'adhésion avec le SDEM50 de la Commune de SURTAINVILLE,
Vu, la proposition du SDEM50 du 24 février 2023 portant sur le renforcement des réseaux « La Rade, route du Pou »,
Vu, la délibération du conseil municipal n°CM2023-041 du 28 février 2023 décidant de réaliser et participer financièrement à l'effacement des réseaux sur la route du Pou,
Vu, la demande de participation supplémentaire du SDEM50 en date du 19 février 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **accepter** la participation financière supplémentaire de la Commune pour un montant de 7 595.03 € soit un total de 67 355.03 € pour l'ensemble des travaux concernant l'effacement des réseaux entrepris sur la route du Pou,
- **s'engager** à porter la somme nécessaire à l'ensemble du projet au budget principal 2025 de la Commune,
- **donner** pouvoir à Madame le Maire ou ses adjoints pour signer tous documents relatifs à la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-052 : Demande de location d'un local commercial

Exposé

Une prothésiste ongulaire est à la recherche d'un local pour exercer son activité. La Commune possède un local commercial situé 17 Bis route de la Grotte – 50270 SURTAINVILLE, actuellement disponible mais prêté à l'Association des Parents d'Élèves de Surtainville. Il est proposé d'organiser une visite des lieux afin de voir si cette personne serait intéressée par ce local.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **proposer** le local commercial situé 17 Bis route de la Grotte – 50270 SURTAINVILLE,
- **fixer** le loyer mensuel de ce local commercial à 270.00 €,
- **donner** pouvoir à Madame le Maire ou ses adjoints pour l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 9 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 4
- LARONCHE Sébastien (2)
- LEGAY Aurélie
- PADET Christian

Délibération CM2025-053 : Proposition d'acquisition d'un bâtiment communal

Exposé

Madame le Maire donne lecture d'une proposition d'achat d'un bâtiment communal constitué de « Surtain'livres » et de la tisanerie qui situe 17 Ter route de la Grotte – 50270 SURTAINVILLE, pour un prix de 25 000.00 € nets vendeurs.

Etant donné que ce bâtiment est toujours utilisé par « Surtain'livres », il est proposé de ne pas le vendre pour l'instant.**Délibération**

Vu, le code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-23 1°,
Vu, la proposition d'achat du bâtiment communal situé 17 Ter, route de la Grotte – 50270 SURTAINVILLE, en date du 14 mars 2025,

Considérant que « Surtain'livres » est toujours en activité pour les administrés de Surtainville grâce à des bénévoles et qu'il n'y a pas d'autre possibilité pour l'instant de délocaliser cette activité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **ne pas vendre** le bâtiment communal situé 17 Ter, route de la Grotte – 50270 SURTAINVILLE,
- **donner** pouvoir à Madame le Maire ou ses adjoints pour l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-054 : Demande autorisation transport funéraire

Exposé

Mme TRAVERTE Marie domiciliée 3, route de la Ferrière – 50270 SURTAINVILLE, sollicite une autorisation nominative pour le transport funéraire au moyen d'un corbillard hippomobile.

Renseignements pris auprès de la Sous-préfecture de Cherbourg-en-Cotentin, à titre exceptionnel, les convois hippomobiles peuvent être utilisés pour le transport de corps après mise en bière, en application de l'article L. 2223-28 du code général des collectivités territoriales qui stipule :

« ... dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages peuvent être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire ».

Il est proposé d'accorder une autorisation pour effectuer le transport funéraire avec un corbillard hippomobile sur le territoire de notre Commune.

Délibération

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2223-28,

Vu, la demande d'autorisation de transport funéraire avec corbillard de Mme TRAVERTE Marie en date du 17 mars 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **autoriser** Madame TRAVERTE Marie domiciliée 3, route de la Ferrière – 50270 SURTAINVILLE à réaliser des transports funéraires avec un corbillard hippomobile sur le territoire de notre Commune,
- **donner** pouvoir à Madame le Maire ou à ses adjoints pour l'exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-055 : Demande de subvention 2025

Exposé

Mr LARONCHE Sébastien, adjoint au Maire, informe le conseil municipal que l'Association « Cœur d'Enfant » de Bricquebec sollicite une subvention de 50.00 € concernant l'organisation de la 16^{ème} édition de la Barjo et du Raid de l'Archange qui aura lieu du 12 au 15 juin 2025.

Délibération

Vu, la demande de subvention 2025 de l'Association « Cœur d'Enfant » de Bricquebec,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **ne pas attribuer** une subvention de 50.00 € à l'Association « Cœur d'Enfant » de Bricquebec,
- **autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

VOTANTS : 13 - POUR : 0 - CONTRE : 13 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-056 : Adhésion 2025 à l'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL)

Exposé

L'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) sollicite l'adhésion de notre Commune pour l'année 2025 sachant que le barème des cotisations pour les communes de 1 000 à 30 000 habitants est sur la base de 0.20 € par habitant.

L'association a pour objet essentiel d'assurer une liaison permanente avec les pouvoirs publics, d'aider au développement du potentiel touristique des communes, veiller à la qualité des eaux de baignades et faire face à des défis grandissants : érosion côtière, montée du niveau de la mer, gestion durable des ressources, préservation de la biodiversité et des tensions foncières.

En 2025, elle renforcera encore son action, avec de nouveaux outils juridiques, des partenariats élargis et un accompagnement toujours plus proche des réalités de terrain.

Délibération

Vu, la demande d'adhésion de l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) en date du 14 mars 2025,

Considérant que cette association peut nous apporter de nombreuses informations et conseils sur le recul du trait de côte ainsi qu'un soutien sur tous les problèmes liés au Littoral,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **adhérer** à cette association en procédant à une participation de 100,00 € pour l'année 2025,
- **autoriser** Madame le Maire ou ses adjoints à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

VOTANTS : 13 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Délibération CM2025-057 : Information et questions diverses

Recul du trait de côte

Madame le Maire donne un compte-rendu de la réunion de présentation concernant l'étude sur le recul du trait de côte organisée le 27 février 2025 au pôle de proximité des Pieux.

Emplacement rôtisserie

Mr POSTAIRE Denis, rôtisseur, qui occupait un emplacement dans le Bourg les années précédentes, a signalé que son activité n'a pas été rentable pendant la saison 2024 et qu'il ne sera pas présent cette année. Madame le Maire propose de rechercher un nouveau grilleur pour la saison estivale 2025. Le conseil municipal y est favorable.

Salle l' Avenir

Madame le Maire informe le conseil municipal que Madame MOUCHEL Clio reprendra ses ateliers de renforcement musculaire et de circuit training à compter du 9 avril 2025 et ce jusqu'au 29 octobre 2025, conformément à la délibération du conseil municipal n°CM2024-020 du 23 janvier 2024 fixant le prix de location de la salle L' Avenir à 10.00 € de l'heure.

Déchetterie privée

Madame le Maire signale que l'avocate est toujours en attente de réponse sur ce dossier.

Lors du rendez-vous avec Mr le Sous-préfet, ce dernier préconisait de reprendre un arrêté de mise en demeure avec pénalités afin de procéder au nettoyage de sa propriété. Ce dossier reste à l'étude en attendant d'un retour de l'avocate.

Cale du Brisay

Le groupe de pêcheurs qui accède à la plage par la cale du Brisay, ont sollicité la pose du géogrille et proposent également leur aide pour la mise en place.

Ce matériel est hors service et la Commune doit procéder à son achat. Un devis va être sollicité.

Course cycliste

« Le Tour de la Manche cycliste » passera sur notre Commune le vendredi 23 mai 2025. L'association qui gère cette manifestation cherche des bénévoles pour la mise en place sur nos carrefours de signaleurs âgés de plus de 18 ans et titulaires du permis de conduire.

Madame le Maire fait un appel à la population qui pourraient y participer et leur demande de se faire connaître en mairie.

Championnat de France Côtier Master

Mr LARONCHE Sébastien, adjoint délégué, informe le conseil municipal que l'Association de Sauvetage, d'Education et de Sécurité du Cotentin (ASES50) organisera probablement sur la plage de Surtainville un championnat de France Côtier Master le week-end du 9 et 10 mai 2025.

Visite EDF

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal une visite de la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité de Flamanville.

Mme BERNARD Josette, conseillère est intéressée.

Service commun « Scolaire »

Mr LARONCHE Sébastien fait savoir que le service commun « Scolaire » du pôle de proximité des Pieux a envoyé dernièrement la déclaration du coût moyen par élève scolarisé à l'école de Surtainville à transmettre à l'académie de Normandie, qui reflète un coût important vis-à-vis des autres écoles de la Manche.

Départ des locataires

Les locataires du logement communal situé 108, route des Laguettes – 50270 SURTAINVILLE n'ont toujours pas libéré les lieux à ce jour, bien qu'ils devaient rendre ce logement à la date du 28 février dernier puisqu'ils ont déménagé depuis cette date.

Cadastre

En préparation du remaniement cadastral par les services des Impôts, Madame le Maire signale que les photos aériennes ont été prises en date du 6 mars 2025.

La séance est levée à 23 h 00.

Délibéré à Surtainville, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Odile THOMINET



